



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Union des Coopératives Agricoles (UCA) à Frouard au Port Public de respecter les articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables**

**N° 2022-0773**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment des articles L. 171-8 et L. 171-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 15.022 du 9 octobre 1989 modifié autorisant la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) à exploiter sur le territoire de la commune de FROUARD des installations d'ensilage et de stockage de céréales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

**Vu** les constats faits dans le cadre d'une visite de contrôle du 21 avril 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, consignés dans son rapport au Préfet de Meurthe-et-Moselle SAF/IP/619\_2022 en date du 16 mai 2022 et dont copie a été transmise à la société UCA, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier adressé en recommandé avec accusé réception et réceptionné le 31 août 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées, le 21 avril 2022, a constaté que la société UCA n'était pas en mesure de présenter de justificatif quant à la dernière date de réalisation du nettoyage des charpentes et des zones inaccessibles prévue avec une fréquence décennale dans la procédure PR914 de l'exploitant ;

**Considérant** que le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales est l'explosion en raison de la présence des poussières inflammables inhérente à l'activité susmentionnée ;

**Considérant** que la probabilité de survenue d'une éventuelle explosion augmente avec l'accumulation des poussières dans les différentes zones (accessibles et ou non) des bâtiments ;

**Considérant** que le contrôle de la propreté et la réalisation dudit nettoyage notamment des zones inaccessibles sont des actions nécessaires au maintien de la sécurité ;

**Considérant** qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 21 avril 2022 que le plan de formation du personnel formalisé par l'exploitant ne permet pas de justifier du renouvellement régulier des formations spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement ;

**Considérant** que la société UCA exploite sur le territoire de la commune de Frouard ses installations sans respecter les prescriptions des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

**Considérant** les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires susvisées pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier les dangers d'explosion ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA), dont le siège social est sise Port Public de Nancy Frouard 54390 FROUARD, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations d'ensilage et de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Frouard au Port Public de satisfaire aux dispositions des articles 3 et 13 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dans le délai maximal respectivement de deux mois et 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

#### **Article 4 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur la société UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA)

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le

21 SEP. 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien LE GOFF